VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/211

ECHAFAUDAGE - ENTREPRISE « SNC LILAS » - RUE DES MOULINS :

Réfection partielle de toiture

Prolongation de l'arrêté n° 2024/194 du 22/02/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie

Vu la délibération n° 2023/09/26-9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024, Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment

établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie, Considérant la demande présentée en date du 26 février 2024, par l'entreprise « SNC LILAS » 20, rue Etienne Berny – 83990 SAINT-TROPEZ, afin d'installer un échafaudage de 3,2m², au droit du n° 4, rue des Moulins, pour procéder à une réfection partielle de toiture, du samedi 2 au mercredi 6 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire sera autorisé à installer un échafaudage de 3,2m² sur le domaine public, au droit du 4, rue des Moulins :

du samedi 2 mars 2024	
au mercredi 6 mars 2024	

ARTICLE 2

Afin de procéder à la livraison de matériels à l'aide d'un camion grue qui passera au-dessus des toitures pour atteindre le n°4, rue des Moulins, le camion sera autorisé à stationner sur la voie. La circulation sera donc interdite rue Nationale :

le jeudi 29 février 2024 de 8H30 à 12	IA	ieudi	29 1	février	2024	de	8H30	à	121
---------------------------------------	----	-------	------	---------	------	----	------	---	-----

Les services techniques auront la charge de déposer une barrière, au début de la rue Nationale, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci, afin d'informer les usagers que la circulation est interdite quelques mètres plus loin. Une seconde barrière sera installée à l'intersection de la rue des Moulins.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 février 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 04/03/2024

Nº 2024/163

Notifié le :